

DEMANDES DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**1. APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

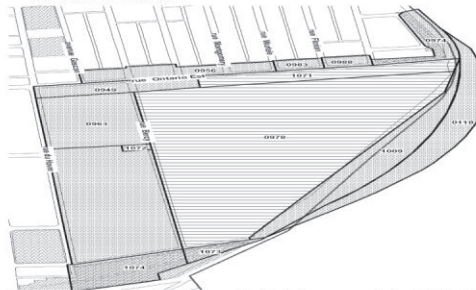
Toutes les personnes s'intéressant aux projets immobiliers et au règlement décrits ci-dessous, et plus particulièrement les personnes habiles à voter étant domiciliées, propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise dans les territoires visés qui sont situés dans l'arrondissement de Ville-Marie et qui, selon le cas, comprennent également des zones contiguës situées dans les arrondissements de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, du Plateau-Mont-Royal, d'Outremont, de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et du Sud-Ouest, sont priées de noter que le conseil d'arrondissement a adopté le 12 avril 2010 les seconds projets s'y rapportant; ceux-ci contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par toute personne intéressée des zones visées et des zones contiguës, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

2. OBJET DES SECONDS PROJETS

- a) Résolution autorisant à certaines conditions, sur des lots situés à la limite est du territoire de l'arrondissement, au sud de la rue Ontario, la démolition de divers bâtiments, de même que la construction et l'occupation de 2 bâtiments résidentiels (l'un de 4 étages comportant 32 logements et l'autre de 6 étages comportant 192 logements et 1 commerce), et ce, en conformité avec le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011) et en dérogation aux articles 9, 61, 70, 81, 85, 86, 97.1, 230 et 605 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) relatifs entre autres à la hauteur en étages maximale, à l'alignement de construction, aux marges latérales et arrière, au nombre d'unités de stationnement et à la continuité de l'occupation, au niveau du rez-de-chaussée, par un usage autorisé de la famille commerce; [dossier 1094400084]
- b) Résolution autorisant à certaines conditions l'agrandissement et l'occupation, aux fins d'exercice des usages débit de boissons alcooliques et restaurant, d'un bâtiment portant les numéros 2051-2071, rue Sainte-Catherine Ouest, et ce, en conformité avec le règlement CA-24-011 et en dérogation aux articles 9, 268, 391, 577, 599, 672 et 707 du règlement 01-282 et à l'article 6 du Règlement sur les clôtures (R.R.V.M., c. C-5) relatifs, entre autres, à la hauteur du bâtiment, à la superficie maximale de plancher occupée par un débit de boissons alcooliques, à la distance entre ce débit et un autre, à l'aménagement d'un café-terrasse dans une cour, au nombre d'unités de chargement et de stationnement, à l'agrandissement d'un usage dérogatoire et d'une construction dérogatoire, et à la hauteur d'une clôture; [dossier 1104400002]
- c) Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), afin de modifier ou d'ajouter des dispositions relatives aux impacts éoliens d'un projet comportant une surhauteur et aux impacts acoustiques sur un bâtiment à construire ou sur l'agrandissement d'un bâtiment existant, de même qu'à une aire de stationnement intérieure accessoire à un usage autre qu'un usage de la famille habitation. [1094400003]

3. TERRITOIRES VISÉS

- a) Le territoire visé est constitué de la zone visée 0978 et des zones contiguës 0949, 0956, 0963, 0974, 0983, 0988, 1071, 1072, 1073 et 1074, de même que des zones contiguës 0118 et 1009 de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve; il peut être représenté comme suit :



- b) Le territoire visé est constitué de la zone visée 0080 et des zones contiguës 0058, 0069, 0074, 0084, 0086, 0098, 0099, 0107, 0129, 0130, 0138, 0142, 0143, 0159, 0161, 0171, 0174, 0182 et 0183; il peut être représenté comme suit :



- c) Le territoire visé est constitué de l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, de même que des zones contiguës à ce territoire situées dans les arrondissements de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, du Plateau-Mont-Royal, d'Outremont, de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et du Sud-Ouest.

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si leur nombre dans la zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue avant **16 h 30, le 26 avril 2010**, à l'adresse suivante :

Demandes de participation à un référendum
a/s de monsieur Claude Théorêt
Secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal, arrondissement de Ville-Marie
888, boulevard De Maisonneuve Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2L 4S8.

5. PERSONNE INTÉRESSÉE

- Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui, le 12 avril 2010, remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou

- tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui, le 12 avril 2010, remplit les conditions suivantes :

- être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande;
- avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant son inscription sur la liste référendaire, le cas échéant; ou

- tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit, le 12 avril 2010, les conditions suivantes :

- être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui ayant le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite avant ou être produite lors de la signature du registre.

S'il s'agit d'une personne physique, elle doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

S'il s'agit d'une personne morale, elle doit avoir :

- désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 12 avril 2010, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- produit avant ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

6. ABSENCE DE DEMANDE

Ces projets contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire; celles qui n'auront pas fait l'objet d'une demande de participation à un référendum pourront être incluses dans les résolutions concernées, sans devoir être approuvées par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS

Ces projets peuvent être consultés aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au 5^e étage du 888, boulevard De Maisonneuve Est, station Berri-UQAM du métro, et au rez-de-chaussée du 275, rue Notre-Dame Est, station Champ-de-Mars du métro.

Montréal, le 17 avril 2010

Claude Théorêt
Secrétaire d'arrondissement